

# Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel Décision du 16 octobre 2002

En cause de la société anonyme TVi, sise Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles, représentée par Monsieur Philippe Delusinne, administrateur délégué et Monsieur Jérôme de Béthune, conseiller juridique ;

Vu le décret du 24 juillet 1987 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1<sup>er</sup> 11<sup>o</sup> et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la société TVi par lettre recommandée à la poste le 11 juillet 2002, à savoir :

- « ne pas avoir transmis un rapport annuel portant sur l'article 16 4<sup>o</sup> du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en contravention à l'article 16 8<sup>o</sup> dudit décret ;
- ne pas avoir respecté ses obligations en matière de commandes de programmes en contravention à l'article 4 de la convention du 6 janvier 1997 entre la Communauté française et la société anonyme TVi, dans la mesure où, en vertu de ce même article 4 § 1, la société Newscom ne peut pas être considérée comme « un producteur indépendant » ;

Entendu Messieurs Philippe Delusinne et Jérôme de Béthune le 4 septembre 2002 ;

1. Pour ce qui concerne le premier grief, la société TVi a communiqué au Collège d'autorisation et de contrôle dans le délai fixé lors de l'audition de l'opérateur un rapport complémentaire portant sur l'article 16 4<sup>o</sup> du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Dès lors que l'opérateur a satisfait dans le nouveau délai qui lui a été imparti, le fait faisant grief ne demeure pas établi.

2. Pour ce qui concerne le second grief, la société TVi précise qu'elle n'est « pas en mesure, et encore moins de façon prospective, de contrôler l'évolution du chiffre d'affaires de (ses) fournisseurs ». L'opérateur souligne également qu'il a « dépassé largement (ses) obligations à plusieurs égards, et ce notamment en matière de production propre et de commande de programmes ».

Lors de leur audition, les représentants de TVi soulignent que la qualité de producteur indépendant est reconnue à Newscom par le Comité d'accompagnement institué suite au protocole d'accord de 1994. La notion de « producteur indépendant » n'a pas été précisée par ce comité.

L'opérateur précise que peu de sociétés sont aptes à répondre à ses appels d'offres.

TVi met en exergue la réalité capitalistique des sociétés Keynews et Newscom concernées par les commandes de programmes. Selon TVi, il convient de considérer le chiffre d'affaires consolidé.

3. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la société Newscom retire plus de 90% de son chiffre d'affaires, durant une période de trois ans, de la fourniture de programmes à TVi. Cette société ne peut dès lors en tant que telle être considérée comme un « producteur indépendant » selon les termes de la convention du 6 janvier 1997.

L'examen des comptes des sociétés Keynews et Newscom - la seconde étant une filiale de la première - fait apparaître que les productions fournies à TVi sont largement inférieures au seuil des 90% visé à l'article 4 de la convention du 6 janvier 1997.

L'opérateur ne s'explique pas quant à l'indépendance de Newscom dont, selon les termes de la convention, le capital social ne peut être détenu à plus de 15% par un radiodiffuseur.

En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, rouvre les débats.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2002 par :

Evelyne Lentzen, présidente,  
André Moyaerts  
Jean-François Raskin  
Boris Libois, vice-présidents,  
Daniel Fesler  
Michel Hermans  
Pierre Houtmans  
Pierre-Dominique Schmidt, membres